


Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2011/0328(NLE)	Procédure terminée
Accord UE/Russie: préservation des engagements en matière d'échanges de services contenus dans l'accord de coopération et de partenariat UE/Russie Voir aussi 1994/0151(AVC)		
Sujet 3.40.18 Secteur des services 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie		
Zone géographique Russie Fédération		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D SUSTA Gianluca Rapporteur(e) fictif/fictive PPE VAIDERE Inese	25/01/2012
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3184	Date 24/07/2012
Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
10/11/2011	Document préparatoire	COM(2011)0724	
08/12/2011	Publication de la proposition législative	16815/2011	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2012	Vote en commission		
01/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A7-0176/2012	Résumé

	lecture/lecture unique		
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
04/07/2012	Décision du Parlement	T7-0284/2012	Résumé
24/07/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0328(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1994/0151(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/08000

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2011)0724	10/11/2011	EC	
Document de base législatif	16815/2011	09/12/2011	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	16816/2011	09/12/2011	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE485.846	02/04/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0176/2012	01/06/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0284/2012	04/07/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2012/434](#)
[JO L 200 27.07.2012, p. 0001](#) Résumé

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Russie relatif au maintien des engagements en matière de commerce des services contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : dès son adhésion à IOMC, la Russie adhèrera à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), souscrivant ainsi envers tous les membres de IOMC, des engagements multilatéraux complets relatifs au commerce des services. Ces engagements multilatéraux reprennent en grande partie ou étendent ses engagements existants en ce qui concerne le commerce des services avec l'UE, engagements définis dans l'actuel accord de partenariat et de coopération, signé le 24 juin 1994, entre les Communautés européennes et leur États membres, d'une part, et la Russie, d'autre part.

Il demeure néanmoins que pour certains aspects, notamment pour ce qui est des services de transport maritime international et de la circulation temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, les engagements pris par la Russie dans l'APC ont une portée plus vaste que les engagements multilatéraux qui la lieront à compter de son adhésion à IOMC.

Afin de garantir que les engagements actuels de la Russie en ce qui concerne l'accès au marché ne deviendront pas plus restrictifs à l'égard des fournisseurs de services de l'UE, il a été convenu entre les parties que la Russie inclurait une exemption appropriée du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) dans sa liste AGCS et maintiendrait ces engagements uniquement vis-à-vis de l'UE. Le maintien de ces engagements prendrait la forme d'un accord bilatéral négocié entre l'UE et le gouvernement de la Russie, par un échange de lettres avec ce pays.

C'est l'objet du présent projet d'accord qui a été signé, sous réserve de sa conclusion ultérieure.

Il y a maintenant lieu d'approuver cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 91, article 100, paragraphe 2, et article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Russie relatif au maintien des engagements en matière de commerce contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie est approuvé au nom de l'Union.

L'accord n'exige aucun engagement de la part de l'UE.

Principes de base : globalement, l'accord prévoit que le traitement octroyé par l'Union européenne aux fournisseurs de services contractuels de la Russie ne sera pas moins favorable que celui octroyé aux fournisseurs de services contractuels de tout autre pays tiers. En contrepartie, la Russie devra autoriser la fourniture de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels de l'Union européenne au travers de la présence de personnes physiques, sous réserve de certaines conditions impliquant la signature d'un contrat de prestation de services.

Autres dispositions : il est prévu les principales dispositions suivantes :

- L'admission et le séjour temporaires de personnes physiques sur le territoire russe aux fins de l'exécution du contrat de service seront accordés pour une durée maximale de six mois consécutifs sur toute période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève.

- Les personnes physiques admises sur le territoire russe devront posséder : i) un diplôme universitaire ou une qualification technique démontrant des connaissances d'un niveau équivalent et ii) des qualifications professionnelles pour exercer une activité dans le secteur concerné en vertu des lois, réglementations et prescriptions russes.

- Pendant son séjour, la personne physique ne pourra recevoir, pour la fourniture de services, de rémunération autre que celle qui lui est versée par le fournisseur de services contractuel.

- Les personnes concernées devront être employées par le fournisseur de services contractuel pendant un an au moins avant la date d'introduction de la demande d'admission sur le territoire russe. En outre, ces personnes devront posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire russe, une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat.

Secteurs concernés : le contrat de prestation de services devra être obtenu dans l'un des secteurs d'activité suivants, inclus et définis dans la liste d'engagements AGCS de la Russie :

- Services juridiques,
- Services comptables et de tenue de livres,
- Services de conseil fiscal,
- Services d'architecture,
- Services d'ingénierie,
- Services intégrés d'ingénierie,
- Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère,
- Services informatiques et services connexes,
- Services de publicité,
- Services d'études de marchés,
- Services de conseil en gestion,
- Services connexes aux services de consultation en matière de gestion,
- Services d'essais et d'analyses techniques,
- Services de conseil et de consultation annexes aux industries extractives,
- Services connexes de consultations scientifiques et techniques,
- Services de traduction et d'interprétation,
- Entretien et réparation de matériel, y compris de matériel de transport,
- Services relatifs à l'environnement.

Application de quotas : la Russie pourra établir un quota annuel de permis de travail réservés aux personnes physiques de l'Union qui bénéficient d'un accès au marché des services russe au titre des dispositions ci-avant. Pour la première année d'application, ce quota annuel ne pourra être inférieur à 16.000. Les années suivantes, le quota annuel ne pourra être inférieur au quota de l'année précédente.

À noter que l'accord ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l'UE ou de la Russie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Application provisoire et mise en œuvre : afin de garantir que ces engagements continueront à s'appliquer après l'adhésion de la Russie à l'OMC, l'accord devrait être appliqué à titre provisoire à compter de la date de ladite adhésion.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Russie: préservation des engagements en matière d'échanges de services contenus dans l'accord de coopération et de partenariat UE/Russie

En adoptant à l'unanimité le rapport de Gianluca SUSTA (S&D, IT), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant le maintien des engagements sur le commerce des services contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie.

Les députés rappellent que le régime prévu par cet accord bilatéral permettra d'obtenir des concessions additionnelles et supplémentaires par rapport au régime multilatéral de l'OMC et préservera donc le niveau actuel des engagements de la partie de la Russie concernant l'accès aux marchés pour les fournisseurs européens dans certains secteurs.

Accord UE/Russie: préservation des engagements en matière d'échanges de services contenus dans l'accord de coopération et de partenariat UE/Russie

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Russie concernant le maintien des engagements sur le commerce des services contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord non sans rappeler que cet accord offre de nouvelles possibilités aux agences de transport maritime de l'UE qui cherchent à s'établir en Russie. Il octroie également un accès préférentiel au personnel des entreprises de services européennes devant travailler en Russie en vue de lancer une entreprise dans le pays. Il prévoit en particulier un quota minimal de 16.000 permis de travail par an à cet effet.

Accord UE/Russie: préservation des engagements en matière d'échanges de services contenus dans l'accord de coopération et de partenariat UE/Russie

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres avec la Russie portant sur le maintien des engagements en matière de commerce des services contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/434/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif au maintien des engagements en matière de commerce des services contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie.

CONTEXTE : dès son adhésion à l'OMC, la Russie adhèrera à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), souscrivant ainsi envers tous les membres de l'OMC, des engagements multilatéraux complets relatifs au commerce des services. Ces engagements multilatéraux reprennent en grande partie ou étendent ses engagements existants en ce qui concerne le commerce des services avec l'UE, engagements définis dans l'actuel accord de partenariat et de coopération, signé le 24 juin 1994, entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Russie, d'autre part.

Il demeure néanmoins que, pour certains aspects, notamment pour ce qui est des services de transport maritime international et de la circulation temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, les engagements pris par la Russie dans l'AGCS ont une portée plus vaste que les engagements multilatéraux qui la lieront à compter de son adhésion à l'OMC.

Afin de garantir que les engagements actuels de la Russie en ce qui concerne l'accès au marché ne deviendront pas plus restrictifs à l'égard des fournisseurs de services de l'UE, il a été convenu entre les parties que la Russie inclurait une exemption appropriée du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) dans sa liste AGCS et maintiendrait ces engagements uniquement vis-à-vis de l'UE. Le maintien de ces engagements prendrait la forme d'un accord bilatéral négocié entre l'UE et le gouvernement de la Russie, par un échange de lettres avec ce pays.

Conformément à la décision 2012/107/UE du Conseil, un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement de la Russie relatif au maintien des engagements en matière de commerce des services contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie a donc été signé le 16 décembre 2011, sous réserve de sa conclusion.

Il y a maintenant lieu d'approuver cet accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Russie relatif au maintien des engagements en matière de commerce des services contenus dans l'actuel accord de partenariat et de coopération UE-Russie est approuvé au nom de l'Union.

L'accord nexige aucun engagement de la part de l'UE.

Principes de base : globalement, l'accord prévoit que le traitement octroyé par l'Union européenne aux fournisseurs de services contractuels de la Russie ne sera pas moins favorable que celui octroyé aux fournisseurs de services contractuels de tout autre pays tiers. En contrepartie, la Russie devra autoriser la fourniture de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels de l'Union européenne au travers de la présence de personnes physiques, sous réserve de certaines conditions impliquant la signature d'un contrat de prestation de services.

Autres dispositions : il est prévu les autres principales dispositions suivantes :

- L'admission et le séjour temporaires de personnes physiques sur le territoire russe aux fins de l'exécution du contrat de service seront accordés pour une durée maximale de 6 mois consécutifs sur toute période de 12 mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève.

- Les personnes physiques admises sur le territoire russe devront posséder : i) un diplôme universitaire ou une qualification technique démontrant des connaissances d'un niveau équivalent et ii) des qualifications professionnelles pour exercer une activité dans le secteur concernée en vertu des lois, réglementations et prescriptions russes.

- Pendant son séjour, la personne physique ne pourra recevoir, pour la fourniture de services, de rémunération autre que celle qui lui est versée par le fournisseur de services contractuel.

- Les personnes concernées devront être employées par le fournisseur de services contractuel pendant un an au moins avant la date d'introduction de la demande d'admission sur le territoire russe. En outre, ces personnes devront posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire russe, une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat.

Secteurs concernés : le contrat de prestation de services devra être obtenu dans l'un des secteurs d'activité suivants, inclus et définis dans la liste d'engagements AGCS de la Russie :

- Services juridiques,
- Services comptables et de tenue de livres,
- Services de conseil fiscal,
- Services d'architecture,
- Services d'ingénierie,
- Services intégrés d'ingénierie,
- Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère,
- Services informatiques et services connexes,
- Services de publicité,
- Services d'études de marchés,
- Services de conseil en gestion,
- Services connexes aux services de consultation en matière de gestion,
- Services d'essais et d'analyses techniques,
- Services de conseil et de consultation annexes aux industries extractives,
- Services connexes de consultations scientifiques et techniques,
- Services de traduction et d'interprétation,
- Entretien et réparation de matériel, y compris de matériel de transport,
- Services relatifs à l'environnement.

Application de quotas : la Russie pourra établir un quota annuel de permis de travail réservés aux personnes physiques de l'Union qui bénéficient d'un accès au marché des services russe au titre des dispositions ci-avant. Pour la première année d'application, ce quota annuel ne pourra être inférieur à 16.000. Les années suivantes, le quota annuel ne pourra être inférieur au quota de l'année précédente.

À noter que l'accord ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l'UE ou de la Russie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Application provisoire et mise en œuvre : afin de garantir que ces engagements continueront à s'appliquer après l'adhésion de la Russie à l'OMC, l'accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de ladite adhésion.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 24.07.2012.